

gneuriale en 1856, conclut ainsi, après avoir passé en revue toutes les autorités et les Statuts provinciaux depuis 1807 :»

*De ce qui précède je conclus que les Seigneurs, comme tous les autres particuliers, ont pu acquérir des droits dans les rivières navigables, mais non pas de plein droit comme Seigneurs de fiefs adjacents à ces rivières non-navigables, ni flottables, dont la propriété leur était dévaluée à ce seul titre".*

Or la Rivière-Matane est non-navigable.

Donc elle appartenait au Seigneur avec le droit de pêche.

Voilà, il semble, des opinions bien convaincantes, surtout si l'on considère qu'elles émanent des autorités des plus compétentes ; ainsi, d'après leur opinion que le Conseil Privé n'a pas revoquée, pour qu'un propriétaire riverain eût un droit de pêche, sur les eaux qui coulent sur son terrain il fallait que le Seigneur eût un titre à cet effet pour les grandes rivières navigables.

Mais pour le Seigneur d'un Fief, comme on vient de le lire, son seul titre lui donnait ce droit de pêche dans les eaux non-navigables, en vertu du droit de propriété du sol adjacent, comme la Cour Suprême l'a déclaré dans la cause « Pêcheries ».

On vient de découvrir enfin que la Seigneurie de Matane est un « Fief et Seigneurie » et que la vente du dit Fief, par le shérif Shepperd de Québec, le 16